

**DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
—

ARRETE N° 1953 du 24 JUIN 2008

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
par la société APRR à Flagey

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment le Livre V,
- VU la demande du 30 janvier 2007 présentée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, dont le siège social est sis 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Flagey,
- VU les résultats de l'enquête publique et de la consultation des différents services concernés,
- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne le 26 mai 2008,
- VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 6 juin 2008,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-MARNE,

ARRETE

ARTICLE 1

La société des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône (APRR), dont le siège social est sis 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Flagey.

ARTICLE 2

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	2521.1	A	centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité de 400 t/h
Installations de mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515.1	A	Puissance installée des machines : 1000 kW
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant comprise entre 15000 et 75000 m ³	2517.2	A	Volume de stockage : 230000 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 et 100 m ³	1432.2b	DC	Stockage de 15 m ³ de fioul domestique et 100 m ³ de fioul lourd
Installation de chargement de véhicules-citernes, ou de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	1434.1b	DC	Débit équivalent de l'installation : 6 m ³ /h
Dépôts de goudron, d'asphalte ou autres matières bitumineuses, dont la quantité susceptible d'être présente est comprise entre 50 et 500 tonnes	1520.2	D	Dépôt de 225 tonnes
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, et dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	2915-2	D	Quantité présente dans l'installation : 6400 litres
Installation de compression de fluides non inflammables et non toxiques, la puissance étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	2920.2b	D	Compresseur d'air, d'une puissance de 92 kW.

(A) : Autorisation - (D) : Déclaration
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique

ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les parcelles n° 7 à 11 et 29 de la section YC de la commune de Flagey, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le trafic engendré par l'installation s'effectuera par les accès de service de l'autoroute en ce qui concerne l'évacuation des produits finis et par la D 428 en ce qui concerne l'apport de matériaux.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

7.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 - ACCIDENT - INCIDENT

8.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

8.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

8.3 - L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET ANALYSES

9.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

9.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-80 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12 - BRUITS ET VIBRATIONS

12.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

12.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des éventuelles modifications ultérieures.

12.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) *	Emergence admissible en dB (A)
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	60	3

* sauf si le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est supérieur à cette limite

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

12.5 – Indépendamment des contrôles prévus à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser, sous un délai d'un an et par un organisme compétent, une campagne de mesures de bruit en limite de propriété de la plate-forme ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Le rapport établi par ce cabinet sera transmis à l'inspection des installations classées ; à celui-ci seront jointes des propositions d'amélioration dans le cas où une non-conformité serait démontrée.

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage

(mise en place de capotages et d'aspirations). En outre, les voies de circulation et aires de stationnement sont convenablement nettoyées.

13.2 - Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage doivent l'être sur gaz humides. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	50
NO _x (oxydes d'azote)	500
COV	110
SO ₂ (oxydes de soufre)	300

Ces concentrations correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

13.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 13.2, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

13.4 - Sous réserve de l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre (< 1%), la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres au minimum.

13.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

13.6 - Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO₂ et NO_x dans les gaz émis par la centrale d'enrobage, sera effectué par un organisme agréé dans un délai de 3 mois après la mise en service de cette installation. Ce contrôle sera ensuite réalisé tous les ans.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, et devront faire l'objet de propositions de techniques de réduction des émissions si les valeurs limites d'émissions du présent arrêté ne sont pas respectées.

13.7 - Les stockages de granulats seront humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

13.8 - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 14 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

14.2 - Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique, d'hydrocarbure et de fuel lourd seront installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume unitaire au moins égal à la

plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette cuvette de rétention sera couverte d'un toit, et munie d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

14.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération qui sera reliée au bassin de décantation et au séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, notamment celles ruisselant sur les pistes de chantier, sur l'aire de stockage et l'aire sur laquelle se situe la centrale d'enrobage, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Cet équipement doit être apte à supporter une charge équivalente à celle rencontrée lors d'une pluie quinquennale, être associé à un bassin de décantation de volume utile de 130 m³ et de volume mort de 30m³ et doit garantir en sortie une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/litre. Après passage dans le séparateur d'hydrocarbures les eaux seront dirigées vers un bassin d'infiltration de 180m³

Dans le cas où cette disposition ne pourrait être respectée, les eaux devront être collectées et traitées en tant que déchets.

14.4 – Afin de ne pas générer de pollution du sol, le site ne devra en aucun cas faire l'objet d'un traitement au moyen d'herbicides, et les engins de chantier au repos devront être garés sur une surface imperméable avec collecte des eaux. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour diffuser et faire respecter ces consignes.

14.5 – La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'un programme de surveillance.

Dans cet objectif, et avant le démarrage des installations, l'exploitant fera aménager 2 piézomètres de contrôle atteignant la nappe, en direction de Noidant-le-Rocheux et de Flagey et dont le positionnement a été défini par un hydrogéologue expert.

L'exploitant fera réaliser une mesure "à blanc" (mesure initiale permettant de caractériser l'état des nappes avant exploitation), au cours de laquelle seront recherchés les hydrocarbures, les herbicides et pesticides, ainsi que les composés organo-halogénés volatils.

En phase d'exploitation, un suivi annuel de la qualité de l'eau sera effectué au droit de ces 2 piézomètres ; les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées.

14.6 - Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

14.7 - Tous les effluents domestiques transitent par une fosse septique reliée à un préfiltre et à un lit d'infiltration.

ARTICLE 15 - DECHETS

15.1 - Définition

Est un déchet au sens du présent arrêté tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

En ce sens sont exclus les matériaux en attente de concassage ou les granulats concassés, dès lors

qu'ils sont réutilisés sur d'autres chantiers.

15.2 - Elimination des déchets

Le règlement d'urbanisme en vigueur interdisant tout dépôt ou stockage de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, les éventuels déchets et résidus produits (liquides épandus, enrobés non conformes et ne pouvant être réutilisés, huiles, fûts souillés,...) doivent être évacués immédiatement.

15.3 - Le traitement de ces déchets (valorisation, destruction ou élimination) pourra être assuré par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés au moins une année.

15.4 - Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

15.5 - Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 16 - SECURITE

16.1 - Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à 20 ohm.

16.2 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

16.3 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

16.4 - Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

16.5 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents.

16.6 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel.

Des consignes incendie seront établies et affichées dans les différents locaux : celles-ci fixent la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, ...).

16.7 - Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place par l'exploitant, et au minimum :

- des extincteurs tels qu'ils ont été énumérés dans la demande d'autorisation d'exploiter, adaptés au risque, et présents autour des installations
- un tas de sable permettant d'éteindre les feux d'hydrocarbures
- une défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, piqué sur une canalisation de 100 mm et implanté à moins de 100 mètres du

site dédié à l'enrobage à chaud des matériaux. Cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et assurer un débit minimum de 17 litres par seconde sous une pression dynamique de 1 bar.

En cas d'impossibilité technique, une solution utilisant les ressources naturelles, aménagement d'une réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimale de 120 m³ pourrait être recherchée en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

16.8 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu, et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94-1159 du 26 décembre 1994.

16.9 - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents aux postes de chargement et distribution,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

16.10 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie Mo ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de Flagey, Baissey, Villiers les Aprey, Aprey, Perrogney les Fontaines, Noidant le Rocheux et Courcelles en Montagne à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 19

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, Messieurs les Maires de Flagey, Baissey, Villiers les Aprey, Aprey, Perrogney les Fontaines, Noidant le Rocheux et Courcelles en Montagne, Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société APRR dont le siège social est sis 36 rue du docteur Schmitt 21850 Saint Apollinaire, et dont une copie sera adressée à Messieurs le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Chaumont, le 24 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Emile SOUMBO